

## CHAPITRE XIV- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "RS"

### Article 73: Définition de la zone

La zone "RS" est une zone sous surveillance foncière . Il s'agit d'une zone actuellement non équipée destinée à une extension future de l'agglomération.

La réalisation de cette zone ne pourra avoir lieu qu'après l'approbation d'un plan d'aménagement sectoriel sur l'ensemble de la zone et la réalisation des infrastructures. En attendant ,toute urbanisation diffuse même à très faible densité y est interdite pour ne pas compromettre son aménagement ultérieur.

Toutefois, il est permis de créer des projets d'investissement économiques ou sociaux, à réaliser par un opérateur public ou privé et notamment dans le cadre de la résorption des bidonvilles.



*[Handwritten signature]*